

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

RÈGLEMENT VISANT À PERMETTRE LA
CIRCULATION DU CLUB QUAD DE LA
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** ce conseil municipal est d'avis que la pratique du quad favorise le développement touristique et économique des municipalités environnantes;
- ATTENDU QUE** le Club Quad de la MRC du Val-Saint-François sollicite l'autorisation de la municipalité de Val-Joli pour circuler sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QUE** ce tracé boucle le circuit pour se rendre d'une municipalité à une autre;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gilles Perron lors de la séance de ce conseil, tenue le 9 janvier 2017;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté et résolu à l'unanimité que *ce conseil adopte le règlement numéro 2017-02 et statue par ledit règlement ce qui suit :*

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement visant à permettre la circulation du Club Quad de la MRC du Val-Saint-François sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2017-02 des règlements de la municipalité de la municipalité de Val-Joli.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des quads sera permise sur le territoire de la municipalité de Val-Joli, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux quads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

Tel que demandé par le **Club Quad de la MRC Val Saint-François**, la circulation des quads est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang 9

- ◆ 0.7 km sur le rang 9 à partir de la sortie existante du sentier Quad jusqu'au terrain lot 3 678 008 (terrain de M. Marcotte) soit le 309, rang 9 et en ressortir à la fin de son terrain.
- ◆ 0.4 km sur ce le même rang 9 pour atteindre le terrain lots 633-P, 631-P, 629-P, 627-P (terrain M. Daigle) et finalement en ressortir au bout de sa terre;
- ◆ À la sortie du terrain de M. Daigle, une circulation de 0.95 km toujours sur le rang 9 est nécessaire en traversant le chemin Goshen pour rejoindre le terrain lot 3 677 920. (terrain de M. Vigneux);
- ◆ En ressortant du terrain de M Vigneux une distance de 0.98 km est nécessaire pour se rendre sur les terres lot 612 (terrain de la ferme Sapin, Noryse) au coin de la route de l'Église et du rang 9 pour en ressortir au bout de celle-ci;
- ◆ Finalement, 2 km toujours dans le rang 9 pour se rendre à l'arrêt du chemin Grande Ligne;

Grande-Ligne

- ◆ Finalement, du chemin Grande Ligne, 2.9 km afin de rejoindre le lot 5 535 867 (terrain de M. Airolti).

Les deux chemins sont mitoyens avec les municipalités de Saint-Claude et du Canton de Cleveland et nécessitent leurs autorisations.

Un croquis des emplacements avec distance est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE, DURÉE - RENOUVELLEMENT

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période hivernale 2016-2017, se terminant au maximum le 30 avril 2017.

Par la suite, le règlement se renouvellera automatiquement par période hivernale successive d'un (1) an, à moins que la Municipalité de Val-Joli ou le Club Quad de la MRC du Val Saint-François en informe l'autre partie, par courrier écrit recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin.

Cet avis devra être donné avant le 1^{er} septembre de chaque année pour la prochaine période hivernale.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

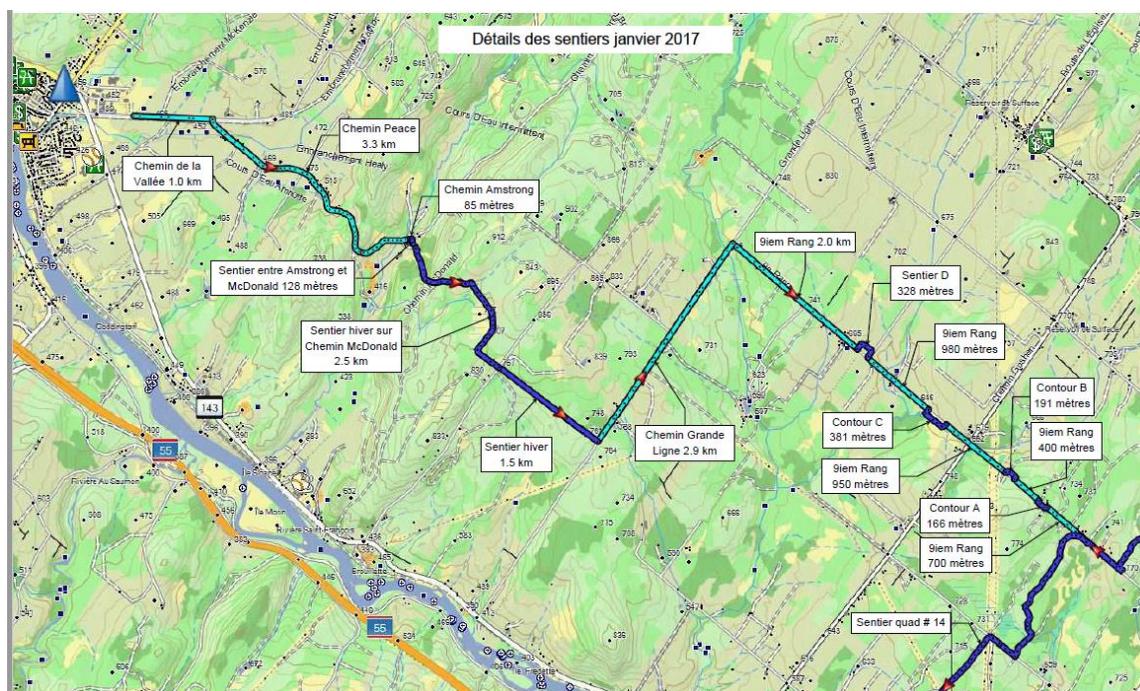
Adopté à Val-Joli, le 6 février 2017.

Rolland Camiré, maire

Julie Brousseau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

Tracé du sentier



Avis de motion :	9 janvier 2017
Adoption du règlement (version finale) :	6 février 2017
Avis d'entrée en vigueur :	25 septembre 2017
Date d'entrée en vigueur :	23 mai 2017